

PREAVIS DU COMITE DE DIRECTION AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

N° 04/2026

Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers

&

Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Le Comité de direction de l'ERM sollicite de la part du Conseil intercommunal, pour la durée de la législature 2026 – 2031, deux autorisations générales :

- 1. L'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.**

Les Statuts de l'ERM fixent à l'article 13, lettre k, que le Conseil intercommunal a la compétence suivante :

Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44 LC, chiffre 1, étant réservé. Le conseil intercommunal peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Bien qu'il n'y soit fait recours que rarement, cette autorisation est utile pour régler des transactions immobilières telles que modifications de servitudes, achats ou échanges de terrains, dans l'intérêt de l'ERM.

La limite financière de CHF 100'000.-- par cas, en vigueur lors de la législature précédente pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles, est reprise sans autre.

Toute utilisation de cette autorisation fera l'objet d'une communication du Comité de direction au Conseil intercommunal.

2. L'autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit

Les Statuts de l'ERM fixent également à l'article 13, lettre m, que le Conseil intercommunal a la compétence suivante :

Autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).

Une telle autorisation permet au Comité de direction, en cas de litige, de prendre toutes les dispositions utiles avec diligence pour entamer des procédures à l'encontre de tiers, notamment dans le cas de contentieux d'origine financière.

Selon les informations de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) :

- Avec l'abrogation du Code de procédure civile du 14.12.1966, seules les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.
- Une autorisation générale, si elle est accordée, évite des surprises. En effet, si l'on omet dans une liste sélective, une instance pénale ou comme cela est souvent le cas, une juridiction civile ou administrative, le Comité de direction ne pourra représenter valablement l'ERM devant l'instance oubliée.
- Cette autorisation générale inclut notamment le pouvoir de désister, de transiger, de compromettre ou de passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire).

En revanche, l'autorisation générale demandée ne confère que le pouvoir de représenter valablement l'Association devant les autorités judiciaires. Elle ne dispense pas le Comité de direction de suivre la procédure habituelle pour la question des crédits nécessaires au règlement des litiges (frais de justice, honoraires de mandataires, provisions pour pertes) par le biais du budget ou par voie de préavis.

Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM

- vu le préavis n° 04/2026 du Comité de direction,
- entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,

DECIDE

d'accorder au Comité de direction, jusqu'à la fin de la présente législature :

1. L'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.
2. L'autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 16 septembre 2026.



Délégués du Comité de direction : M. Christian Maeder
M. Oscar Cherbuin

Délégués de l'ERM : Mme Caroline Villard
M. Steeve Chevalier

Séance de la Commission : Mardi 6 octobre 2026 à 20h00 à l'ERM